

COUVERTURE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

LA PRÉSENTE ASSURANCE NE VISE QUE LES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS CONTRE UN ASSURÉ PENDANT LA PÉRIODE D'ASSURANCE OU PENDANT TOUTE PÉRIODE DE GARANTIE SUBSÉQUENTE, LE CAS ÉCHÉANT. LES FRAIS DE DÉFENSE SONT COMPRIS DANS LE MONTANT DE GARANTIE (SAUF DANS LA MESURE OÙ LES LOIS D'ASSURANCE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC TROUVENT APPLICATION). VEUILLEZ LIRE L'ENTIÈRETÉ DE VOTRE CONTRAT ATTENTIVEMENT.

En contrepartie du paiement de la prime et sur le fondement de toutes les déclarations faites et de l'information fournie à l'Assureur dont le nom figure aux Conditions particulières y compris la **proposition d'assurance**, et sous réserve des Conditions particulières, ainsi que de toutes les modalités, conditions et limitations de la présente assurance, l'Assureur et les **Assurés** conviennent de ce qui suit :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Si une disposition des présentes Dispositions générales est incompatible ou entre en conflit avec les modalités, conditions ou limitations de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle, les modalités, conditions ou limitations de cette dernière auront préséance. Tous les termes définis aux présentes Dispositions générales, mais également définis ailleurs dans la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle, auront, aux fins de la garantie offerte par la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle, le sens qui leur est attribué dans ladite Couverture.

II. DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente assurance, on entend par :

- (A) « **Acte fautif** » a le sens qui lui est attribué dans la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle
- (B) « **Acte fautif entraînant un préjudice personnel** » a le sens qui lui est attribué dans la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle.
- (C) « **Assuré** » a le sens qui lui est attribué dans la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle.
- (D) « **Assuré désigné** », le **premier Assuré désigné**, et :
 - (1) si le **premier Assuré désigné** est une personne physique, une société appartenant exclusivement à ce **premier Assuré désigné** et/ou à son conjoint légitime ou **partenaire domestique** et constituée en société afin de limiter la responsabilité personnelle, y compris la responsabilité fiscale; étant entendu que cette société n'a pas d'autres employés; ou
 - (2) si le **premier Assuré désigné** est une entité, toute **filiale**, sous réserve des dispositions du Chapitre **XI. MODIFICATION DU RISQUE** des présentes Dispositions générales.
- (E) « **Circonstances** » : tout fait, circonstance, **acte fautif** ou **acte fautif entraînant un préjudice personnel** qui pourra donner lieu à une **réclamation**.
- (F) « **Dirigeant** » a le sens qui lui est attribué dans la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle.
- (G) « **Filiale** » : sous réserve des dispositions du Chapitre **XI. MODIFICATION DU RISQUE** des présentes Dispositions générales, toute entité dont le **premier Assuré désigné** détient, à n'importe quel moment, plus de cinquante pour cent (50 %) de la propriété de cette entité, soit directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs filiales.
- (H) « **Fondé sur** » signifie fondé sur, découlant de, se rapportant à ou résultant directement ou indirectement de.
- (I) « **Frais de défense** » : les frais, honoraires, coûts ou charges raisonnables (y compris, sans s'y limiter, les honoraires d'avocat, de comptables et d'experts) et des autres frais engagés dans la défense ou l'enquête d'une **réclamation**. Les **frais de défense** ne comprennent pas :
 - (1) la rémunération, les salaires, les traitements, les honoraires, les frais généraux ou la charge relative aux avantages sociaux d'un **Assuré**; ou
 - (2) les **frais de procédures disciplinaires**.
- (J) « **Frais de procédures disciplinaires** » a le sens qui lui est attribué dans la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle.
- (K) « **Garantie subséquente** » a le sens qui lui est attribué au Chapitre **X. GARANTIE SUBSÉQUENTE** des présentes Dispositions générales.
- (L) « **Législation analogue** » : une disposition analogue prévue dans toute loi fédérale, provinciale, territoriale, d'État ou locale, ou issue du droit législatif, civil ou de la common law.
- (M) « **Partenaire domestique** » : le conjoint de fait, ou toute personne physique correspondant à la description de partenaire domestique suivant les termes des dispositions de toute loi fédérale, provinciale, territoriale, d'État ou locale, ou de tout programme officiel établi par un **Assuré désigné**.
- (N) « **Période d'assurance** » : la période s'échelonnant de la date de prise d'effet à la date d'expiration de la présente assurance indiquées aux Conditions particulières ou à toute date de résiliation préalable du présent contrat.
- (O) « **Personne assurée** » a le sens qui lui est attribué dans la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle.
- (P) « **Premier Assuré désigné** » : la personne physique ou l'entité indiquée aux Conditions particulières.
- (Q) « **Proposition d'assurance** » :
 - (1) la ou les proposition(s) d'assurance annexées au présent contrat et faisant partie intégrante de celui-ci, y compris tout document soumis dans le cadre de la souscription du présent contrat; et
 - (2) toutes les représentations faites à l'Assureur dans le cadre de la souscription du présent contrat ou de toute couverture d'assurance ou de tout contrat dont le présent contrat est un renouvellement ou un remplacement;ceux-ci figurant aux dossiers de l'Assureur et faisant partie intégrante du présent contrat. Si certains termes ou certaines expressions utilisés dans une **proposition d'assurance** diffèrent de ceux qui sont définis au présent contrat, aucune incompatibilité entre ces termes ou expressions n'entraînera une annulation ou modification des dispositions de la présente assurance.
- (R) « **Réclamation** » a le sens qui lui est attribué dans la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle.
- (S) « **Sinistre** » a le sens qui lui est attribué dans la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle.

III. MONTANTS DE GARANTIE

(A) Montant de garantie global pour l'ensemble du contrat

Le Montant de garantie global pour l'ensemble du contrat stipulé aux Conditions particulières représente le montant maximum que l'Assureur paiera pour l'ensemble des **sinistres** couverts par le présent contrat découlant de toutes les **réclamations** couvertes par ce contrat.

(B) Montant de garantie global par couverture d'assurance

Sous réserve du paragraphe (A) ci-dessus, le Montant de garantie global par couverture d'assurance stipulé aux Conditions particulières pour la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle constitue le montant maximale que l'Assureur paiera pour l'ensemble des **sinistres** découlant de l'ensemble des **réclamations** couvertes par cette couverture d'assurance.

(C) Montants de garantie pour une garantie spécifique

Sous réserve des paragraphes (A) et (B) ci-dessus :

- (1) le Montant de garantie par réclamation stipulé aux Conditions particulières pour toute garantie dans le cadre de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle constitue le montant maximal que l'Assureur paiera pour l'ensemble des **sinistres** au titre de ladite garantie découlant de chaque **réclamation** couverte par cette garantie; et
- (2) le Montant de garantie global stipulé aux Conditions particulières pour toute garantie dans le cadre de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle représente le montant maximal que l'Assureur paiera pour l'ensemble des **sinistres** découlant de l'ensemble des **réclamations** couvertes par cette garantie.

Si aucun montant de garantie n'est stipulé à l'égard d'une garantie, aucune couverture ne sera disponible pour cette garantie.

(D) Frais de défense

Les **frais de défense** sont inclus dans les Montants de garantie stipulés aux Conditions particulières, et le paiement de tels **frais de défense** par l'Assureur viendra réduire ou épuiser le montant de garantie applicable, sauf si les dispositions prévues au Chapitre **XXVII. CONFORMITÉ AUX LOIS DU QUÉBEC** des présentes Dispositions générales s'appliquent.

(E) Réclamations connexes

Toutes les **réclamations** découlant d'**actes fautifs** ou d'**actes fautifs entraînant un préjudice personnel fondées sur** des faits, circonstances, situations, transactions ou événements identiques ou reliés entre eux, ou des séries de faits, circonstances, situations, transactions ou événements identiques ou reliés entre eux, seront réputées être une seule **réclamation**. Cette **réclamation** sera réputée être déclarée pour la première fois à la date où la première d'entre elles est présentée pour la première fois contre tout **Assuré**.

(F) Applicabilité des montants de garantie

- (1) Si la **période d'assurance** est prolongée pour une durée inférieure à douze (12) mois, cette période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière **période d'assurance**.
- (2) Aucune période de **garantie subséquente** ne saurait augmenter de quelque façon que ce soit le montant de garantie accordé par l'Assureur et stipulé aux Conditions particulières, et le montant de garantie accordé par l'Assureur pour des **réclamations** présentées pendant toute période de **garantie subséquente** est compris dans les Montants de garantie stipulés aux Conditions particulières.

IV. FRANCHISES

(A) L'**Assuré** conserve à sa charge la part du **sinistre** correspondant à la franchise applicable indiquée aux Conditions particulières.

(B) Dans le cas où plusieurs franchises s'appliquent à une **réclamation**, il est entendu et convenu que seule la franchise la plus élevée s'appliquera à cette **réclamation**.

V. CONJOINTS, SUCCESSIONS ET REPRÉSENTANTS LÉGAUX

(A) Sous réserve de toutes les limitations, conditions, dispositions et autres modalités des présentes Dispositions générales et de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle, la garantie accordée s'étend aux **réclamations** visant des **actes fautifs** ou **actes fautifs entraînant un préjudice personnel** commis par une **personne assurée** et présentées contre :

- (1) la succession, les héritiers, les représentants légaux ou les ayants droit de cette **personne assurée** si cette dernière est décédée, ou les représentants légaux ou les ayants droit de cette **personne assurée** si cette dernière est légalement inapte, insolvable ou faillie; ou
- (2) l'époux ou le **partenaire domestique** de cette **personne assurée**, mais uniquement du fait de son statut d'époux ou de **partenaire domestique** ou de son intérêt en tant que propriétaire des biens que le réclamant cherche à récupérer en conséquence d'un **acte fautif** ou **acte fautif entraînant un préjudice personnel** prétendument commis par la **personne assurée**.

(B) Toutes les dispositions prévues aux présentes Dispositions générales et à la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle, y compris, sans s'y limiter, la franchise, applicables à un **sinistre** encouru par une **personne assurée** s'appliqueront également à un **sinistre** encouru par la succession, les héritiers, les représentants légaux, les ayants droit, le conjoint et(ou) le **partenaire domestique** de la **personne assurée**. Aucune garantie accordée aux termes du présent Chapitre V. ne s'applique à un **sinistre** découlant d'un acte, d'une erreur ou d'une omission commis ou prétendument commis par la succession, les héritiers, les représentants légaux, les ayants droit, le conjoint et(ou) le **partenaire domestique** d'une **personne assurée**.

VI. DÉFENSE, DÉCLARATION ET RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS

(A) Obligation de défendre

L'Assureur a le droit et l'obligation de défendre toute **réclamation** couverte par la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle en faisant appel à l'avocat de son choix, même si les allégations visées par ladite **réclamation** sont sans fondement, fausses ou frauduleuses; étant entendu que l'obligation de défendre toute **réclamation** couverte par cette couverture d'assurance est assujettie aux montants de garantie applicables accordés par l'Assureur et stipulés aux Conditions particulières. Advenant l'épuisement des montants de garantie applicables en raison du paiement de **sinistres**, l'Assureur n'aura plus d'obligation de défendre ou de continuer de défendre toute **réclamation**.

(B) Avis de réclamations

Si, pendant la **période d'assurance** ou toute période de **garantie subséquente applicable**, une **réclamation** est présentée pour la première fois contre un **Assuré**, les **Assurés** doivent, comme condition préalable à l'exercice de leurs droits aux termes de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle, remettre à l'Assureur un avis écrit de la **réclamation** :

- (1) si le **premier Assuré désigné** est une personne physique, dans les meilleurs délais après qu'il prend connaissance de ladite **réclamation**; ou
- (2) si le **premier Assuré désigné** est une entité, dans les meilleurs délais après qu'un **membre de la direction** prend connaissance de ladite **réclamation**,

Mais en aucun cas plus tard que :

- (a) soixante (60) jours après la date d'expiration ou de résiliation du présent contrat en ce qui concerne une **réclamation** présentée pour la première fois pendant la **période d'assurance**; ou
- (b) soixante (60) jours après la date d'expiration de la période de **garantie subséquente** en ce qui concerne une **réclamation** présentée pour la première fois pendant la période de **garantie subséquente**.

Un avis suffisant et présenté en temps opportun par un **Assuré** à l'égard d'une **réclamation** sera réputé constituer un avis suffisant et présenté en temps opportun pour tous les **Assurés** concernés par la **réclamation**. Cet avis doit contenir toutes les précisions concernant la **réclamation**, y compris, sans s'y limiter :

- (i) une description de la **réclamation** et de l'**acte fautif** ou de l'**acte fautif entraînant un préjudice personnel**;
- (ii) l'identité de tous les demandeurs potentiels et des **Assurés** concernés;
- (iii) une description du préjudice ou des dommages ayant découlé de l'**acte fautif** ou de l'**acte fautif entraînant un préjudice personnel**;
- (iv) des renseignements au sujet de l'heure, du lieu et de la nature de l'**acte fautif** ou de l'**acte fautif entraînant un préjudice personnel**; et
- (v) une description de la manière dont les **Assurés** ont pris connaissance pour la première fois de l'**acte fautif** ou de l'**acte fautif entraînant un préjudice personnel**.

(C) Avis de circonstances

Si, pendant la **période d'assurance**, un **Assuré** prend connaissance d'une **circonstance** et :

- (1) avise par écrit l'Assureur de ladite **circonstance** en indiquant toutes les précisions nécessaires dans les plus brefs délais, mais dans tous les cas avant l'échéance de la **période d'assurance**;
- (2) réclame une couverture en vertu de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle pour une **réclamation** découlant subséquentement de ladite **circonstance**;

toute **réclamation** présentée subséquentement contre un **Assuré** et découlant de ladite **circonstance** sera, sous réserve du paragraphe (E) **Réclamations connexes** du **Chapitre III. MONTANTS DE GARANTIE** des présentes Dispositions générales, traitée comme si elle avait été présentée pour la première fois pendant la **période d'assurance**. Les précisions requises dans un avis remis à l'Assureur en vertu du paragraphe (1) ci-dessus doivent comprendre, sans s'y limiter :

- (a) une description de ladite **circonstance**,
- (b) l'identité de tous les demandeurs potentiels et des **Assurés** concernés;
- (c) une description du préjudice ou des dommages ayant découlé de ladite **circonstance**;
- (d) des renseignements quant à l'heure, au lieu et à la nature de ladite **circonstance**;
- (e) la manière selon laquelle les **Assurés** ont pris connaissance pour la première fois de ladite **circonstance**.
- (f) les motifs pour lesquels les **Assurés** croient que la **circonstance** est susceptible de donner lieu à la présentation d'une **réclamation**.

(D) Consentement de l'Assureur

L'**Assuré** ne doit admettre aucune responsabilité, régler ou tenter de régler une **réclamation**, payer un **sinistre**, engager des **frais de défense** ou des **frais de procédures disciplinaires** et ne doit assumer aucune obligation contractuelle sans le consentement écrit préalable de l'Assureur.

(E) Consentement du premier Assuré désigné aux règlements

L'Assureur a le droit d'enquêter sur toute **réclamation** et d'en négocier le règlement, comme il le juge opportun, mais ne peut conclure de règlement sans le consentement du **premier Assuré désigné**. Si le **premier Assuré désigné** refuse de consentir à un règlement acceptable pour le réclamant conformément à la recommandation de l'Assureur, sous réserve des Montants de garantie applicables stipulés aux Conditions particulières, la responsabilité de l'Assureur à l'égard de ladite **réclamation** ne saurait dépasser :

- (1) le montant qui aurait pu être accordé pour le règlement de la **réclamation**, additionné des **frais de défense** engagés jusqu'à la date à laquelle le **premier Assuré désigné** a refusé de régler ladite **réclamation** (le « montant du règlement »); plus
- (2) cinquante pour cent (50 %) de tout **sinistre** en excédent du « montant du règlement » engagé dans le cadre de ladite **réclamation**. Les cinquante pour cent (50 %) restants du **sinistre** en excédent du « montant du règlement » seront assumés par les **Assurés** à leurs propres risques et ne seront pas assurés.

VII. RÉPARTITION

Si, en vertu de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle, une **réclamation** comporte à la fois un **sinistre** couvert et un **sinistre** non couvert, soit parce que la **réclamation** présentée contre l'**Assuré** comporte à la fois des éléments couverts et non couverts, ou soit parce que la **réclamation** est présentée à la fois contre des **Assurés** et contre d'autres parties ne répondant pas à la définition d'« **Assuré** », la répartition de la garantie à l'égard du **sinistre** couvert et du **sinistre** non couvert s'appliquera alors comme suit : l'ensemble du **sinistre** subi par les **Assurés** dans le cadre de ladite **réclamation** sera réparti entre le **sinistre** couvert et le **sinistre** non couvert en proportion des exposés économiques et juridiques assumés par les **personnes assurées**, l'**Assuré désigné** et les autres parties dans le cadre de la défense et/ou du règlement de la **réclamation**, ainsi que des avantages relatifs obtenus par chacune de ces parties. Les **Assurés** et l'Assureur conviennent de faire tout leur possible pour s'entendre sur une répartition juste et équitable. Dans le cas où l'Assureur et les **Assurés** ne parviennent pas à s'entendre sur la répartition, l'Assureur devra effectuer un paiement provisoire au montant du **sinistre** qui n'est pas contesté par les parties, jusqu'à ce qu'un montant définitif soit convenu ou déterminé en vertu des dispositions du Chapitre **XXV. MODE SUBSTITUTIF DE RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS** des présentes Dispositions générales.

VIII. AVIS

- (A) Tout avis adressé à l'Assureur d'une **réclamation**, d'une **circonstance** ou d'une demande d'indemnisation au titre d'une garantie des frais sera traité comme un avis à l'égard de l'ensemble du contrat.
- (B) Les avis adressés à l'Assureur de toute **réclamation** ou **circonstance** doivent être expédiés à l'adresse figurant aux Conditions particulières ou à SpecialtyClaimsEODOCR@intact.net.
- (C) Tout autre avis adressé à l'Assureur doit être expédié à l'adresse figurant aux Conditions particulières.
- (D) Les avis adressés à l'**Assuré** doivent être expédiés au **premier Assuré désigné** à l'adresse figurant aux Conditions particulières.
- (E) La preuve de réception des avis incombe à l'expéditeur.

IX. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La présente assurance s'applique aux **actes fautifs** ou aux **actes fautifs entraînant un préjudice personnel** commis ou prétendument commis n'importe où dans le monde entier; étant entendu que les **réclamations** doivent être présentées au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, y compris leurs territoires et possessions.

X. PÉRIODE DE GARANTIE SUBSÉQUENTE

Si la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle :

- (A) est résiliée pour toute raison autre que le non-paiement de la prime; ou
- (B) n'est pas renouvelée pour quelque motif que ce soit;

par l'Assureur ou le **premier Assuré désigné**, alors, et ce uniquement à l'égard de cette Couverture d'assurance, une période additionnelle aux fins de la déclaration des **réclamations** en vertu du présent contrat (une « période de **garantie subséquent** ») sera accordée, et ce, conformément à ce qui est énoncé au présent Chapitre **X**. Cependant, toute période de **garantie subséquent** ainsi accordée ne s'appliquera qu'aux **réclamations** découlant d'**actes fautifs** ou d'**actes fautifs entraînant un préjudice personnel** commis ou prétendument commis :

- (1) avant la date de prise d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement (« date de résiliation »); ou

(2) avant la date de prise d'effet d'un des événements décrits à la disposition (B) **Acquisition par une autre société** ou (C) **Cessation du statut de filiale** du Chapitre XI. MODIFICATION DU RISQUE ci-dessus,

selon la première de ces éventualités.

Aucune période de **garantie subséquente** ne saurait augmenter de quelque façon que ce soit le montant de garantie accordé par l'Assureur et stipulé aux Conditions particulières, et le montant de garantie accordé par l'Assureur pour des **réclamations** présentées pendant une période de **garantie subséquente** est compris dans les Montants de garantie stipulés aux Conditions particulières. Les modalités, conditions, montants de garantie, franchises ou primes de l'offre de renouvellement qui diffèrent de ceux qui étaient en vigueur avant le renouvellement ne constituent pas une annulation ou un refus de renouvellement aux fins du présent Chapitre X.

Le **premier Assuré désigné** peut souscrire à une période de **garantie subséquente** d'une durée correspondant à la période stipulée ci-dessous en présentant une demande écrite à l'Assureur à cet effet, au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la date de résiliation. La prime additionnelle d'acquisition d'une période de **garantie subséquente** équivaldra au pourcentage indiqué ci-dessous de la prime annuelle intégrale (y compris tout ajustement de prime effectué pendant la **période d'assurance**) de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle, et doit être payée au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la date de résiliation. La prime additionnelle intégrale est réputée entièrement acquise dès l'entrée en vigueur de cette période de **garantie subséquente**.

Option relative à la période de garantie subséquente :

100 % pour une **garantie subséquente** d'un (1) an;

Si aucune décision de souscrire une période de **garantie subséquente** n'est prise tel que décrit ci-dessus ou si la prime supplémentaire pour la période de **garantie subséquente** n'est pas payée dans les soixante (60) jours suivant la date de résiliation, aucun droit de souscrire ultérieurement à une période de **garantie subséquente** ne sera accordé.

XI. MODIFICATION DU RISQUE

(A) Acquisition/création d'une autre société

Si, avant ou pendant la **période d'assurance**, une entité qui est un **Assuré désigné** acquiert :

- (1) une participation de plus de cinquante pour cent (50 %) dans une autre société ou crée une autre société qui, par suite de l'acquisition ou la création, devient une **filiale**; ou
- (2) une autre société par fusion ou consolidation avec cette entité qui est un **Assuré désigné** et que cette dernière entité est l'entité survivante;

la couverture offerte en vertu de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle s'appliquera à cette autre société et à ses **Assurés**, uniquement pour des **actes fautifs** ou des **actes fautifs entraînant des préjudices personnels** commis ou prétendument commis après la date de prise d'effet de l'acquisition ou de la création, à moins que l'Assureur accepte, à la suite de la présentation d'une **proposition d'assurance** complète et de tous les autres renseignements pertinents, d'accorder une couverture par voie d'un avenant écrit à l'égard d'**actes fautifs** ou d'**actes fautifs entraînant des préjudices personnels** commis ou prétendument commis par les **Assurés** avant l'acquisition ou la création.

(B) Acquisition par une autre société

Si le **premier Assuré désigné** est une entité et :

- (1) que le **premier Assuré désigné** est fusionné ou consolidé avec une autre société et que le **premier Assuré désigné** n'est pas l'entité survivante; ou
- (2) qu'une autre société, une autre personne ou un autre groupe de sociétés et/ou de personnes agissant de concert acquiert plus de cinquante pour cent (50 %) des intérêts du **premier Assuré désigné**;

la garantie accordée en vertu de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle demeurera en vigueur jusqu'à sa résiliation, mais seulement à l'égard des **réclamations** découlant d'**actes fautifs** ou d'**actes fautifs entraînant des préjudices personnels** commis ou prétendument commis par les **Assurés** avant la date de prise d'effet de ladite fusion, consolidation ou acquisition.

Dès la survenance d'un événement décrit au paragraphe (B)(1) ou (B)(2) ci-dessus, la prime intégrale sera réputée entièrement acquise. Le **premier Assuré désigné** devra donner à l'Assureur un avis écrit de la fusion, la consolidation ou l'acquisition dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la fusion, la consolidation ou l'acquisition, de même que tout renseignement que l'Assureur pourrait exiger. Dès la réception de l'avis et des renseignements et à la demande du **premier Assuré désigné**, l'Assureur remettra à celui-ci une proposition d'extension de garantie (dont la durée aura été négociée entre l'Assureur et le **premier Assuré désigné**) à l'égard de **réclamations** découlant d'**actes fautifs** ou d'**actes fautifs entraînant des préjudices personnels** commis ou prétendument commis par des **Assurés** avant la fusion, la consolidation ou l'acquisition. Toute extension de garantie accordée en vertu de cette proposition sera assujettie aux modalités, conditions et limitations de garantie additionnelles ou différentes de cette proposition et au paiement de toute prime additionnelle qui serait exigée par l'Assureur, à sa propre discrétion.

(C) Cessation du statut de filiale

Dans le cas où une entité qui est un **Assuré désigné** cesse d'être une **filiale** avant ou pendant la **période d'assurance**, la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle demeurera en vigueur à l'égard de cette ancienne **filiale** et ses **Assurés** jusqu'à la date de résiliation de cette Couverture d'assurance, mais seulement en ce qui concerne les **réclamations** découlant d'**actes fautifs** ou d'**actes fautifs entraînant des préjudices personnels** commis ou prétendument commis alors que cette entité de l'**Assuré désigné** avait le statut de **filiale**.

XII. ÉVALUATION ET DEVICES ÉTRANGÈRES

Toutes les sommes, notamment les primes, les montants de garantie, les franchises, les **sinistres** et tous autres montants sont payables en monnaie canadienne. Sauf indication contraire dans la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle, si un jugement est rendu, un règlement est conclu ou une portion d'un **sinistre** est établi aux termes du présent contrat dans une monnaie autre que le dollar canadien, le paiement doit être effectué en dollars canadiens au taux de change publié par la Banque du Canada à la date à laquelle le jugement définitif est rendu, le montant du règlement est convenu, ou la portion du **sinistre** est exigible, selon le cas.

XIII. SOUTIEN ET COLLABORATION

En cas de **réclamation**, les **Assurés** sont tenus, comme condition préalable à l'exercice de leurs droits aux termes de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle, de fournir à l'Assureur tous les renseignements, le soutien et la collaboration qu'il pourrait raisonnablement demander. À la demande de l'Assureur, l'**Assuré** prêtera son concours en ce qui concerne :

- (A) l'enquête, la défense et le règlement des **réclamations**;
- (B) l'application de tout droit de contribution et d'indemnité contre un tiers pouvant avoir une responsabilité envers un **Assuré**;
- (C) la conduite des actions, poursuites, appels ou autres procédures, y compris, mais sans s'y limiter, la présence aux procès, audiences et interrogatoires;
- (D) l'obtention et la remise de preuves;
- (E) l'obtention de la comparution de témoins.

XIV. SUBROGATION

Sauf indication contraire dans la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle, l'Assureur est subrogé dans les droits des **Assurés** à concurrence du paiement des indemnités versées aux termes du présent contrat. Les **Assurés** devront signer tous les documents et prendre toutes les mesures nécessaires afin de maintenir et préserver ces droits, y compris la signature des documents nécessaires pour permettre à l'Assureur d'intenter un recours en leur nom. Les **Assurés** ne doivent rien faire qui puisse porter préjudice à l'Assureur ou à ses droits de recouvrement, qu'ils soient réels ou potentiels. Les obligations des **Assurés** en vertu du présent Chapitre **XIV**, sont maintenues après l'expiration ou la résiliation du présent contrat.

- (A) Cependant, en aucun cas l'Assureur ne pourra exercer de droits de subrogation contre un **Assuré** dans le cadre du présent contrat, à moins :
- (1) que l'**Assuré** ait été trouvé coupable d'un acte criminel dans le cadre d'une **réclamation** sous-jacente;
 - (2) qu'il ait été établi par un jugement définitif et sans appel rendu dans le cadre d'une **réclamation** sous-jacente, que l'**Assuré** a intentionnellement commis un acte frauduleux ou malhonnête ou une omission, ou qu'il a délibérément violé une loi ou un règlement; ou
 - (3) qu'il ait été établi par un jugement définitif et sans appel rendu le cadre d'une **réclamation** sous-jacente, que l'**Assuré** a obtenu un profit, une rémunération ou un avantage auquel il n'a pas légalement droit.
- (B) Dans le cas où l'Assureur recouvre une somme payée en vertu du présent contrat, il rétablira le Montant de garantie global de la couverture d'assurance en question, déduction faite des frais engagés aux fins du recouvrement de ladite somme. L'Assureur n'assume aucune obligation à l'égard du recouvrement de quelque somme que ce soit payée en vertu de la présente assurance et déterminera, à sa seule discrétion, les montants devant être crédités aux fins du rétablissement du montant de garantie global de la couverture d'assurance.

XV. POURSUITES CONTRE L'ASSUREUR

Sauf indication contraire dans la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle ou au Chapitre **XXV. MODE SUBSTITUTIF DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS** des présentes Dispositions générales :

- (A) Aucune poursuite ne peut être intentée contre l'Assureur par un **Assuré**, à moins que, comme condition préalable, l'**Assuré** ait entièrement respecté tous les termes et conditions de ce contrat, et que le montant que l'**Assuré** est dans l'obligation de payer ait été finalement établi soit dans le cadre d'un jugement rendu contre lui à la suite de procédures judiciaires, ou par une convention écrite entre l'**Assuré**, le demandeur et l'Assureur.
- (B) Aucune personne ou entité n'a le droit, en vertu du présent contrat, de se joindre à l'Assureur à titre de partie à une **réclamation** afin de déterminer la responsabilité d'un **Assuré**; l'Assureur ne peut non plus être mis en cause par un **Assuré** ou par son représentant légal à l'égard d'une telle **réclamation**.

XVI. DROITS ET OBLIGATIONS DU PREMIER ASSURÉ DÉSIGNÉ

Le **premier Assuré désigné** agira au nom de tous les **Assurés** en ce qui concerne :

- (A) l'envoi ou la réception d'avis dans le cadre du présent contrat;
- (B) le paiement des primes à l'Assureur et la réception de toute ristourne de primes par l'Assureur;
- (C) la réception et l'acceptation de tout avenant émis et destiné à faire partie du présent contrat; et
- (D) l'exercice ou le refus d'exercer le droit à une période de **garantie subséquente** ou le refus d'exercer ce droit.

XVII. MODIFICATIONS

L'avis donné à un mandataire ou la connaissance d'un fait par un mandataire ou une autre personne agissant au nom de l'Assureur ne constitue ni une dérogation ni une modification à quelque partie que ce soit du présent contrat, et n'empêche pas l'Assureur de revendiquer tout droit en vertu du présent contrat. Toute dérogation ou modification au présent contrat ne peut être apportée qu'au moyen d'un avenant écrit émis et destiné à être intégré au présent contrat.

XVIII. CESSION

Aucune cession d'intérêt aux termes du présent contrat ne peut lier l'Assureur à moins qu'il n'y ait consenti par écrit au moyen d'un avenant écrit et intégré au présent contrat.

XIX. RÉSILIATION/NON-RENOUVELLEMENT

- (A) L'Assureur peut résilier le présent contrat en cas de non-paiement de la prime moyennant un préavis écrit au **premier Assuré désigné** par courrier recommandé ou délivré de main à main à sa dernière adresse connue au moins quinze (15) jours avant la date de ladite résiliation. Si l'avis est envoyé par la poste, le délai de préavis commence à courir dès la réception de la lettre au bureau de poste auquel il est adressé et la mise à la poste de l'avis constitue une preuve suffisante de son envoi. Au Québec, le délai de préavis commence à courir dès la réception de l'avis à la dernière adresse connue du **premier Assuré désigné**.
- (B) Le **premier Assuré désigné** peut résilier le présent contrat en tout temps moyennant un avis écrit à l'Assureur et indiquant la date à laquelle la résiliation prend effet. En tel cas, la prime acquise sera calculée au prorata. Un ajustement de prime peut être effectué, soit à la date de prise d'effet de la résiliation ou dans les meilleurs délais suivant cette date de résiliation. Toutefois, le remboursement ou l'offre de paiement de toute prime non acquise ne saurait constituer une condition préalable à la prise d'effet de la résiliation.
- (C) L'Assureur ne sera pas tenu de renouveler le présent contrat lorsqu'il arrive à échéance. L'Assureur donnera au **premier Assuré désigné** un préavis de soixante (60) jours pour tout non-renouvellement. Le dépôt par l'Assureur de modalités de renouvellement qui diffèrent de quelque façon que ce soit des modalités, conditions et primes du contrat arrivant à échéance ne constitue pas un refus de renouvellement.

XX. INSOLVABILITÉ DE L'ASSURÉ

La faillite ou l'insolvabilité d'un **Assuré** ou de sa succession ne libère pas l'Assureur de ses obligations aux termes du présent contrat.

XXI. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

Les **Assurés** conviennent que le présent contrat, y compris la **proposition d'assurance**, les Conditions particulières et les avenants, le cas échéant, constitue l'entente intégrale entre eux et l'Assureur ou un de ses mandataires dans le cadre du présent contrat.

XXII. TITRES

Les descriptions contenues dans les titres et sous-titres du présent contrat sont fournies uniquement pour faciliter la lecture et ne font aucunement partie des modalités et conditions de l'assurance.

XXIII. PLURALITÉ D'ASSURANCES

- (A) Si l'**Assuré** bénéficie d'autres assurances valables et recouvrables qui s'appliquent à un **sinistre** couvert par le présent contrat (à l'exclusion d'une autre assurance souscrite par l'Assureur), la présente assurance n'intervient qu'à titre excédentaire, à moins que l'autre assurance ne soit souscrite purement à titre d'assurance excédentaire, auquel cas la présente assurance est primaire;
- (B) Si l'**Assuré** bénéficie d'autres assurances valables et recouvrables qui s'appliquent à un **sinistre** couvert par le présent contrat en vertu d'un autre contrat émis par l'Assureur, le contrat le plus spécifique à la **réclamation** interviendra en première ligne alors que l'autre assurance lui sera excédentaire. Cependant, l'engagement de l'Assureur pour une même **réclamation** ne saurait excéder le montant de garantie le plus élevé applicable à cette **réclamation** à l'égard de tous les contrats d'assurance.

XXIV. DÉCLARATIONS ET INDIVIDUALITÉ DE LA GARANTIE; INCORPORATION DE LA DEMANDE D'ASSURANCE

- (A) Le présent contrat est émis et maintenu en vigueur par l'Assureur sur la foi que les déclarations et représentations contenues dans la **proposition d'assurance** sont vraies, exactes et complètes. Ces déclarations et représentations sont intégrées au présent contrat et en font partie.
- (B) En ce qui a trait aux déclarations et représentations contenues dans la **proposition d'assurance** :
- (1) sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe (2) ci-dessous, aucun renseignement en la possession d'une **personne assurée** ne peut être imputé à une autre **personne assurée** pour déterminer si une garantie entre en jeu à l'égard de celle-ci;
 - (2) si le **premier Assuré désigné** est une personne physique, les renseignements connus de celui-ci seront imputés à tous les **Assurés** en vue de déterminer si une garantie est applicable; et
 - (3) si le **premier Assuré désigné** est une entité, les renseignements connus de tout **membre de la direction** d'un **Assuré désigné** qui est une entité seront imputés à cet **Assuré désigné** qui est une entité et à ses **filiales** en vue de déterminer si une garantie est applicable.

XXV. MODES SUBSTITUTIFS DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

Sous réserve du Chapitre VII. **RÉPARTITION** des présentes Dispositions générales, ou comme le prévoit le **Chapitre XV. POURSUITES CONTRE L'ASSUREUR** des présentes Dispositions générales :

- (A) Tout litige entre l'**Assuré** et l'Assureur (ci-après désignés comme « les parties ») fondé sur ou se rapportant à une garantie, réelle ou prétendue, du présent contrat, sera soumis à une procédure extrajudiciaire de résolution des différends. La procédure sera engagée par l'envoi d'un avis écrit à l'autre partie indiquant le choix d'une procédure de médiation non exécutoire ou d'un arbitrage exécutoire aux fins de la résolution du différend. En cas de désaccord entre les parties à l'égard du mode de résolution du différend, la préférence de l'**Assuré** aura préséance. Dans le cas du choix d'une procédure de médiation non exécutoire, l'**Assuré** et l'Assureur conviendront d'un seul et même médiateur. Chaque partie conserve le droit d'engager des procédures judiciaires, mais doit d'abord attendre que la médiation soit terminée sans que le différend ait pu être résolu.
- (B) Dans le cas du choix d'une procédure d'arbitrage exécutoire, l'**Assuré** et l'Assureur conviendront d'un nombre impair d'arbitres, qui constitueront le conseil d'arbitrage. En cas de désaccord entre l'Assureur et l'**Assuré** quant au choix des arbitres, chacune des parties choisira un arbitre, et les deux arbitres ainsi choisis procéderont à la sélection d'un troisième arbitre. Une décision majoritaire du conseil d'arbitrage sera exécutoire et sans appel pour l'**Assuré** et pour l'Assureur en ce qui concerne l'objet du différend. La sentence arbitrale ne comprendra pas les frais juridiques ou autres honoraires se rapportant à la procédure d'arbitrage.
- (C) Les arbitres et médiateurs doivent être désintéressés et posséder une expérience suffisante en matière de médiation ou d'arbitrage portant sur des questions d'ordre juridique, ou se rapportant à la gestion des affaires ou à l'assurance analogues aux questions sur lesquelles porte le différend. Les parties partageront à parts égales les frais afférents à la procédure choisie.

Les dispositions du présent Chapitre **XXV.** doivent être interprétées en conformité avec les dispositions législatives relatives aux modes substitutifs de résolution des différends qui s'appliquent au domicile du **premier Assuré désigné**.

XXVI. CONFORMITÉ À LA LOI

Les dispositions du présent contrat qui vont à l'encontre de toute loi applicable sont par les présentes modifiées et rendues conformes aux exigences minimales de cette loi.

XXVII. CONFORMITÉ AUX LOIS DU QUÉBEC

Seulement lorsque requis par les lois de l'assurance de la province de Québec :

- (A) les **frais de défense** et les **frais de procédures disciplinaires** sont payables en sus des montants de garantie stipulés aux Conditions particulières;
- (B) aucune franchise ne s'applique aux **frais de défense** ni aux **frais de procédures disciplinaires**.
- (C) la partie du **sinistre** qui représente les intérêts courus sur un jugement ou un règlement qui est dans les limites des montants de garantie visés et stipulés dans les Conditions particulières est payable en sus de ce montant de garantie.